

RÈGLEMENT (CEE) N° 688/79 DE LA COMMISSION**du 5 avril 1979****supprimant la taxe compensatoire à l'importation de concombres originaires de Roumanie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 325/79⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 655/79 de la Commission du 3 avril 1979⁽³⁾ a institué une taxe compensatoire à l'importation de concombres originaires de Roumanie ;

considérant que l'évolution actuelle des cours de ces produits originaires de Roumanie constatés sur les marchés représentatifs visés au règlement (CEE) n° 2118/74⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règle-

ment (CEE) n° 668/78⁽⁵⁾, et relevés ou calculés conformément aux dispositions de l'article 5 dudit règlement, permet de constater que les prix d'entrée de deux jours de marché successifs se situent à un niveau au moins égal au prix de référence ; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de ces produits originaires de Roumanie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 655/79 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 avril 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 45 du 22. 2. 1979, p. 1.
(3) JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 7.
(4) JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

(5) JO n° L 90 du 5. 4. 1978, p. 5.